
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0550/ARCOP/ORD

sur recours de BUREAU NET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00033/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance des climatiseurs, matériels informatiques, périinformatiques, réseautiques, de communication, de groupe électrogène et de photocopieurs au profit du PCS/PAM, DPEIEFG, DAMSSE, DGREIP, SP/PDEBS, DGENF, DAD, DAF, DGEISS, DGEFG, SP/PNLEC, DGEFTP, SG, ITS, DRH, DGD-LSCPASSA/P, ST/ESU et DMP (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 octobre 2022 de BUREAU NET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aramata ZANGO/ZERBO et Messieurs Wétian Blaise ZAOUA, Boris Judicaël KINDA, Alexis DAKOURE, Jerry DOUNIA, représentant de BUREAU NET SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Rasmane DIANDA, représentant le ministère en charge de l'éducation nationale (MENAPLN) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Nassirou BELEM et Salif SAWADOGO, représentant l'entreprise ABM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00033/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance des climatiseurs, matériels informatiques, périinformatiques, réseautiques, de communication, de groupe électrogène et de photocopieurs au profit du PCS/PAM, DPEIEFG, DAMSSE, DGREIP, SP/PDEBS, DGENF, DAD, DAF, DGESE, DGEFG, SP/PNLEC, DGEFTP, SG, ITS, DRH, DGD-LSCPASSA/P, ST/ESU et DMP (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3464 du mercredi 12 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 ; que BUREAU NET SERVICES a fait un recours préalable en date du jeudi 13 octobre 2022 ; qu'insatisfait de la réponse, il avait jusqu'au mercredi 19 octobre pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi ce dernier par lettre en date du lundi 17 octobre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) a lancé la demande de prix n°2022-00033/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance des climatiseurs, matériels informatiques, périinformatiques, réseautiques, de communication, de groupe électrogène et de photocopieurs au profit du PCS/PAM, DPEIEFG, DAMSSE, DGREIP, SP/PDEBS, DGENF, DAD, DAF, DGESS, DGEFG, SP/PNLEC, DGEFTP, SG, ITS, DRH, DGD-LSCPASSA/P, ST/ESU et DMP (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a d'abord déclaré l'offre de BUREAU NET SERVICES conforme et attributaire provisoire au lot 02 ; l'entreprise ABM non conforme pour liste de matériels non signée, sans certification de notaire, sans reçu pour le petit matériel à la première publication des résultats dans le quotidien N°3457-3458 du lundi 03 et mardi 04 octobre 2022 ; ensuite, il y a eu une deuxième publication des résultats dans le quotidien N°3464 du mercredi 12 octobre 2022 dans laquelle l'offre de BUREAU NET SERVICES a été reclassée 2^{ème} et l'offre de l'entreprise ABM précédemment jugée non conforme est déclarée conforme et attributaire provisoire au lot 02 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a d'abord fait un recours préalable pour comprendre les deuxièmes résultats publiés ; que le motif évoqué par la CAM pour reconsidérer l'offre de l'attributaire provisoire n'aurait pas pu passer inaperçu lors de l'examen des dossiers techniques ; qu'il y a eu un manquement dans la présente procédure et qu'il a été injustement déclassé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que, suite à la publication des premiers résultats provisoires, l'entreprise ABM a fait un recours préalable, dès le lendemain, le 05 octobre 2022 et la CAM a répondu le 07 octobre 2022 ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a reçu un recours préalable de l'entreprise ABM ; que celui-ci a contesté le grief concernant l'absence de l'acte notarié dans son offre ; qu'après vérification de la CAM, il s'est avéré que celui-ci a effectivement fourni l'acte dans son offre ; que, de ce fait, son offre a été réexaminée ; qu'ainsi, après cette analyse, l'offre de l'entreprise ABM a été déclarée conforme ; qu'ainsi, elle est devenue attributaire provisoire car étant moins disant ; que, cependant, la CAM n'a pas adressé de correspondance au requérant BUREAU NET SERVICES pour l'informer du recours préalable de son concurrent ABM ; qu'elle estime que le requérant devait la saisir par recours préalable pour comprendre le changement des résultats ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il a fait un recours préalable ; qu'il n'a pas reçu de réponse satisfaisante de la CAM ; que c'est pourquoi il a saisi l'ORD ; qu'il n'arrive pas à comprendre comment toute une CAM n'a pas pu voir l'acte notarié dans l'offre de l'entreprise ABM ;

considérant que la CAM a rappelé que l'acte notarié existe dans l'offre originale sous forme de feuille volante ; que ce sont les copies qui ont été utilisées par la CAM pour faire l'analyse ;

considérant que le requérant a ajouté que ce sont les originaux des offres qui sont paraphés ; que donc c'est inacceptable que cet acte ait pu échapper au contrôle de la CAM ; que ce document n'a pas été paraphé par la CAM ; que l'acte notarié est une pièce importante de l'offre technique donc il devait être paraphé ;

considérant que la CAM a signalé qu'elle a paraphé les pages des offres où il y avait des cachets ; que toutes les pages n'ont pas été paraphées ;

considérant que l'attributaire provisoire a précisé qu'il a mis l'acte notarié sous forme de feuille volante dans son offre parce qu'il n'a pas pu le retirer à temps ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en effet, il y a eu un recours préalable régulier de l'entreprise ABM, le 05 octobre 2022 ; que ce recours a conduit à un réexamen des résultats provisoires initiaux favorables au requérant ;

considérant que, dans de telles situations, il revient à l'autorité contractante d'informer l'attributaire provisoire initial de l'existence d'un recours préalable en cours d'examen ;

considérant que, dans le fonds de l'affaire, l'acte notarié justifiant le matériel a été effectivement produit dans l'offre de l'entreprise ABM ; qu'ainsi, son offre ne pouvait plus être rejetée sur ce motif ; qu'il s'en suit que le changement des résultats provisoires est régulier ; que sur ce les moyens du requérant ne sauraient prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BUREAU NET SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BUREAU NET SERVICES n'est pas fondée ; qu'en effet, il y a eu un recours préalable régulier de l'entreprise ABM qui a conduit à un réexamen des résultats provisoires initiaux favorables au requérant ; que, dans le fonds de l'affaire, l'acte notarié justifiant le matériel a été produit dans l'offre de l'entreprise ABM ; qu'ainsi, son offre ne pouvait plus être rejetée sur ce motif ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00033/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance des climatiseurs, matériels informatiques, périinformatiques, réseautiques, de communication, de groupe électrogène et de photocopieurs au profit du PCS/PAM, DPEIEFG, DAMSSE, DGREIP, SP/PDEBS, DGENF, DAD, DAF, DGESE, DGEFG, SP/PNLEC, DGEFTP, SG, ITS, DRH, DGD-LSCPASSA/P, ST/ESU et DMP (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 octobre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO